

MEMENTO “PIP”

Aide à l’investissement en matière de Petites Infrastructures sportives Privées

- **Procédures à mettre en œuvre pour faire appel aux subventions.**
« Description et énumération des pièces d’un dossier type de demandes de subventions en Petites Infrastructures sportives Privées ».

- **Rappels et précisions concernant la présentation et la gestion d’une demande de subvention en Petites Infrastructures sportives Privées.**
« Il est bon de savoir que ... ».

- **Cadre légal guidant les demandes de subventions et la gestion des dossiers introduits en Petites Infrastructures sportives Privées :**
 - 20-12-1976 ~ Décret réglant l’octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives ;
 - 01-04-1977 ~ Arrêté royal portant exécution du décret de la Communauté culturelle française du 20/12/1976 réglant l’octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives (*Chapitre II*) ;
 - 05-11-1986 ~ Décret modifiant l’article 2 du décret du 20 décembre 1976 réglementant l’octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives.

Description et énumération des pièces d'un dossier type de demandes de subventions :

- La lettre concrétisant la demande de subside est à adresser à : Madame Nawal BEN HAMOU
Membre du Collège de la Commission
Communautaire française en charge des
Infrastructures sportives
Boulevard du Régent, 21-23
1000 Bruxelles
- Parallèlement, la même demande est à adresser (dossier en 3 exemplaires) auprès de l'administration régionale compétente : Commission Communautaire Française de la Région de Bruxelles-Capitale
Service des Affaires Socioculturelles
Secteur Sport
42 rue des Palais ~ 1030 Bruxelles

Le dossier comportera :

- I** La note de motivation explicitant les raisons pour lesquelles le projet doit être encouragé.
 - La note d'intention précisant dans les détails le concret du projet et les objectifs poursuivis.
 - Le document certifiant le droit de propriété ou de jouissance (15 ans minimum à dater de la fin des travaux) des lieux concernés par le projet.
 - Une copie des statuts de l'association.
 - Une copie des derniers comptes et bilan approuvé par le C.A. de l'association.
 - Un virement bancaire annulé de l'association demanderesse.
 - Une attestation fournie par le contrôleur local de la T.V.A. pour les assujettis.
 - L'extrait de la délibération du maître de l'ouvrage approuvant le projet (Conseil d'administration).
 - L'impression de la fiche actualisée de l'Infrastructure sportive concernée (sur le site Internet de la commission communautaire française dans le « Guide des sports en ligne – <http://www.sportmanager.irisnet.be>»).
-
- II** Le cahier spécial des charges, les plans d'exécution et le métré estimatif aussi fiable que possible.
 - ⇒ La copie de la convention conclue dans le cadre de la coordination de sécurité (si nécessaire).
 - ⇒ La copie conforme du permis d'urbanisme (si nécessaire).
 - ⇒ La copie conforme de l'avis de la Commission Royale des Monuments et Sites (si nécessaire).
 - ⇒ Le rapport concernant la sécurité incendie (si nécessaire).
 - Le plan de la commune avec indication de l'endroit concerné et de son accès.
 - Les prévisions et planification de l'agenda :
 - ⇒ les périodes et contraintes à prendre en compte pour la réalisation du projet ;
 - ⇒ les durées et planification des travaux.
-
- III** Dès que possible :
 - ⇒ les preuves de la mise en concurrence du marché ou, le cas échéant, l'avis de marché ;
 - ⇒ 3 soumissions ou devis ;
 - ⇒ le rapport d'analyse des soumissions, tableau comparatif, argumentation et sélection de l'entreprise.
 - L'extrait de la délibération du maître de l'ouvrage approuvant l'analyse des soumissions, les dépenses y afférentes et proposant l'attribution du marché (Conseil d'administration).

NB : Le dossier peut éventuellement être introduit en 3 étapes (I, II & III).

Il est bon de savoir que :

- La demande de subvention en Petites Infrastructures Privées est instruite conformément au décret du 20-12-1976, modifié par le décret du 05-11-1986 réglementant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives.
- Parmi les conditions à respecter, il faut noter l'obligation de justifier d'un droit de propriété ou de jouissance d'un minimum de 15 ans s'il s'agit d'une demande de subvention visant des investissements amortissables en 15 ans ou d'une durée de 30 ans s'il s'agit d'investissements amortissables en plus de 15 ans. Ce droit de jouissance est à dater de la fin des travaux.
- **Le taux de la subvention est de 50% pour des travaux immobiliers dont les montants sont égaux ou inférieurs à 165.000 euros tva comprise. Les montants pris en compte sont calculés sur base des prix maximums subsidiables, estimés par types de travaux.**
- L'introduction du dossier peut éventuellement s'effectuer en plusieurs étapes :
 - I** Demande d'accord de principe et initiation de projet ;
 - II** Introduction du dossier technique et préparation du marché ;
 - III** Introduction du dossier adjudication lié audit marché et demande d'accord ferme.
- A titre d'information, l'estimation du temps nécessaire à l'aboutissement d'un dossier peut être évaluée comme suit :
 - I** Dès l'accord du Conseil d'administration, cette première étape peut être franchie rapidement et ne prendre que quelques semaines ;
 - II** Cette étape sera tributaire de la complexité des travaux à effectuer et des éventuelles demandes de permis à recevoir (urbanisme, monuments et sites, sécurité incendie, ...). Par prudence, un minimum de 6 à 12 mois est à prévoir ;
 - III** Sans problème particulier cette étape ne devrait prendre que quelques semaines. Il est prudent de prévoir 2 à 6 semaines de délai.
- **Visite de l'inspection**
Après une visite sur place, le fonctionnaire compétent soumettra la demande de subvention au Ministre compétent :

Madame Nawal BEN HAMOU
Membre du Collège de la Commission
Communautaire française
en charge des infrastructures sportives
- **Attention** : Les travaux ne peuvent commencer avant l'accord du Ministre compétent.
Toutefois, pour raison d'urgence, motivée par des éléments susceptibles de mettre en péril l'usage des installations et la sécurité des usagers ou, par des événements de force majeure, certains travaux peuvent commencer après avis favorable et confirmation de l'inspection bien que cette autorisation ne puisse en aucune manière être considérée comme un engagement en matière d'intervention financière.
- **Réception des travaux**
Après accord ministériel, les travaux seront exécutés dans les meilleurs délais.
Les rapports des réunions de chantiers ainsi que l'ensemble des factures seront envoyés à l'administration compétente.
Dès la fin des travaux, l'inspection sera invitée à la réception provisoire.
- La liquidation de la subvention sera effectuée dès réception des pièces justificatives et du PV de réception provisoire dûment signé par les intervenants à l'entreprise.

20 décembre 1976 - décret réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives

Baudouin, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin, le Ministre de la Culture française est autorisé à accorder aux communes et aux groupements sportifs des subventions pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs.

Art. 2. Le coût des travaux visés à l'article 1^{er} ne peut excéder deux millions de francs. En outre, le Ministre peut, pour chacun des travaux, déterminer le montant des dépenses qu'il pourra prendre en considération pour l'octroi de la subvention.

Art. 3. Le montant de la subvention est égal à 50 p.c. du coût des travaux admis à la subvention.

Art. 4. Les crédits prévus pour les subventions font l'objet d'un article distinct au budget des affaires culturelles de la Communauté culturelle française, secteur Culture française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du Sceau de l'Etat et publié par le Moniteur Belge.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1976.

3 JUIN 1977 - MONITEUR BELGE

1^{er} avril 1977 - Arrêté royal portant exécution du décret de la Communauté culturelle française du 20/12/1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives.

Baudouin, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 20/12/1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives ;
Vu l'arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;
Vu l'avis du Conseil d'Etat ;
Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,
Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}

Procédure applicable aux demandes introduites par les communes.

Article 1^{er}. La demande visant l'obtention d'une subvention pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs est adressée au Ministre de la Culture française.

Article 2. La demande, établie en triple exemplaire, est motivée. Indépendamment de tous les autres documents utiles, elle doit être accompagnée :

- a) du programme des constructions,
- b) d'un plan coté avec description des travaux,
- c) de l'estimation détaillée de ceux-ci,
- d) d'un plan de la commune, avec indication de l'endroit choisi sur un bien immobilier communal,
- e) éventuellement d'une copie conforme du permis de bâtir.

Article 3. Le Ministre détermine, dans chaque cas, le montant des travaux, y compris la taxe à la valeur ajoutée, qui sera pris en considération pour l'octroi de la subvention et fixe le montant de celle-ci.

Article 4. La décision du Ministre est notifiée à la commune.

Article 5. La subvention est payée sur présentation des décomptes de l'entreprise, après constatation, par les fonctionnaires délégués du Ministre que les travaux réalisés correspondent au projet. Ces fonctionnaires procèdent sur place à toutes vérifications utiles.

CHAPITRE II

Procédure applicable aux demandes introduites par les groupements sportifs.

Article 6. La demande visant l'obtention d'une subvention pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports amateurs est adressée au Ministre de la Culture française.

Article 7. Le groupement sportif doit répondre aux conditions suivantes :

- a) justifier qu'il disposera des moyens de supporter la part qui lui incombera dans les travaux pour lesquels il demande des subventions,
- b) avoir droit à la jouissance d'un terrain ou d'un local qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée de quinze ans, prenant cours à dater de l'achèvement des travaux,
- c) s'engager à se soumettre à l'inspection des fonctionnaires délégués du ministre pour l'examen du bien-fondé de la demande.

Article 8. La demande, établie en triple exemplaire, est motivée. Indépendamment de tous les autres documents utiles, elle doit être accompagnée :

- a) du programme des constructions,
- b) d'un plan coté avec description des travaux,
- c) d'une copie conforme du titre qui prouve le droit de jouissance sur le bien,
- d) d'un plan de la commune, avec indication de l'endroit choisi,
- e) éventuellement d'une copie conforme du permis de bâtir,
- f) de l'estimation ventilée,
- g) si le groupement est constitué en association de droit ou fait partie d'une association, il produit l'extrait conforme des statuts.

Pour les groupements qui ne sont pas constitué en association de droit, ils produisent une déclaration contresignée par le président, le secrétaire et le trésorier d'assumer personnellement et solidairement la responsabilité des engagements incombant à l'association, en vertu de l'article 12.

Article 9. Le Ministre détermine, dans chaque cas, le montant des travaux, y compris la taxe à la valeur ajoutée, qui sera pris en considération pour l'octroi de la subvention et fixe le montant de celle-ci.

Article 10. La décision du Ministre est notifiée au groupement sportif.

Article 11. La subvention est payée sur présentation des décomptes de l'entreprise, après constatation, par les fonctionnaires délégués du Ministre, que les travaux réalisés correspondent au projet. Ces fonctionnaires procèdent sur place à toutes vérifications utiles.

Article 12. Le groupement doit veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens subventionnés. Ils ne peuvent être utilisés que pour l'usage déterminé dans la demande initiale. Tout transfert d'un bien ayant donné lieu à subvention est porté à la connaissance préalable du Ministre. Si la destination initiale n'est pas respectée ou si le bien tombe dans le patrimoine d'un particulier, la subvention accordée doit être remboursée à l'Etat.

Article 13. Le Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} avril 1977.

5 NOVEMBRE 1986 - Décret modifiant l'article 2 du décret du 20 décembre 1976 réglementant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives(1).

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le coût des travaux fixé à 2.000.000 de francs à l'article 2 du décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives, est porté à 3.000.000 de francs et cette somme sera désormais liée à l'indice des prix à la consommation.

Article 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur Belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur Belge.

Bruxelles, le 5 novembre 1986.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,
E. POULLET

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,
A. BERTOUILLE

(1) Session 1985-1986

Documents du Conseil – N°11, n°1. Proposition de décret – N°11, n°2. Amendements – N°11, n°3. Rapport.
Compte rendu intégral – Discussion et adoption. Séance du 21 octobre 1986.